

■ Conditions Générales

Engineering - Assurance Top Machines

Si l'assuré a des questions ou des problèmes relatifs à son contrat ou à un sinistre*, il peut toujours s'adresser à son courtier ou aux services de la compagnie. Qu'il n'hésite pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour le servir au mieux.

Si son problème n'est pas résolu, il peut s'adresser par écrit à :

AG Insurance
Service Customer complaints
Boulevard Emile Jacqmain 53
1000 Bruxelles
E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne lui donne pas satisfaction, il peut, sans préjudice de son droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
E-mail : <mailto:info@ombudsman.as>

■ Table des matières

	Page
PRÉALABLE	
SECTION I : TOUS RISQUES SAUF	
Garanties de base – Tous Risques Sauf	6
Frais supplémentaires garantis de base	6
Entrée en vigueur et lieu de l'assurance	7
Valeur à assurer	7
L'évaluation des dommages et la détermination de l'indemnité	8
Remarque préalable	8
Calcul de l'indemnité	8
Franchise	9
Limite d'indemnité	10
Délaissement	10
Exclusions propres à la Section I	10
SECTION II : COUVERTURE OPTIONNELLE	
Frais supplémentaires optionnels (Business Continuity)	12
Détermination de l'indemnité	12
Exclusions propres à la Section I	13
SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES	
1. Exclusions générales	14
2. Les sinistres*	14
Obligations de l'assuré en cas de sinistre*	14
Désignation d'un expert	15
Paiement de l'indemnité	16
Subrogation	16
3. La vie du contrat	16
Description et modification du risque - déclaration de l'assuré	16
La prime à payer	17
En cas de non-paiement de la prime	18
Adaptation automatique	18
Durée du contrat	18
Résiliation	19
Arbitrage	20
Contrat collectif	20
SECTION IV : LEXIQUE	22

PREAMBULE

Le contrat se compose de deux parties:

Les conditions générales décrivent les engagements réciproques entre la compagnie et de l'assuré, ainsi que le contenu des garanties et des exclusions.

Les conditions particulières mentionnent les données qui sont personnelles à l'assuré et les garanties qu'il a souscrites. Elles complètent les conditions générales et les annulent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Comment le consulter ?

La table des matières donne à l'assuré une vue d'ensemble des conditions générales du contrat.

Le lexique précise la portée exacte des mots marqués d'un astérisque.

Définitions préalables :

L'assuré, c'est-à-dire :

- le preneur d'assurance, propriétaire du parc de machines* assurées et qui a obligatoirement son siège social en Belgique,
- le personnel du preneur d'assurance dans l'exercice de ses fonctions,
- toute autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat d'assurance (par exemple, les sociétés de leasing de machines*).

La compagnie désigne

AG Insurance sa établi à B-1000 BRUXELLES, Boulevard Emile Jacqmain, 53, agréé sous le numéro 0079 sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, inscrit au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0404.494.849, TVA : BE 404.494.849.

Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui sont destinées à la compagnie doivent être adressées au siège social de celle-ci ou à l'un des sièges régionaux en Belgique. Celles qui sont destinées à l'assuré sont valablement faites, même à l'égard de ses héritiers ou ayants cause, à son adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse éventuellement électronique, qui aurait été communiquée à la compagnie. Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication que la compagnie adresse à l'un d'eux est valable à l'égard des autres.

Que faire si l'assuré est victime d'un sinistre ?

Pour vérifier qu'il s'agit d'un sinistre* assuré, il est nécessaire de consulter les conditions particulières du contrat et la garantie concernée dans les conditions générales. Les mesures à prendre sont détaillées dans le chapitre "sinistres*" des conditions générales.

SECTION I : TOUS RISQUES SAUF

Article 1 : Garanties de base – Tous Risques Sauf

La compagnie s'engage, *sous réserve des options et exclusions* précisées dans les présentes conditions générales ou particulières du contrat, à indemniser l'assuré de **tous dégâts matériels imprévisibles et soudains de toute origine** causés aux machines* assurées. Les causes suivantes de dommages sont couvertes:

1. Les **facteurs humains** :

- la maladresse, la négligence occasionnelle;
- l'inexpérience ou la malveillance des membres du personnel de l'assuré* ou de tiers ;

2. Les risques/**causes internes*** de dommage aux machines* **fixes*** ;

3. Les **causes externes*** de dommage à la machine* ;

4. Les **phénomènes électriques**, tels que les effets du courant électrique par suite de variation de tension, surintensité, court-circuit, ou influence de l'électricité atmosphérique.

Options pour les machines* mobiles* :

Moyennant convention expresse en conditions particulières, la compagnie* garantit également le(s) risque(s) suivant(s):

1. les opérations de **transport***, chargement, et déchargement compris, d'un lieu d'utilisation à un autre, quel que soit le mode de transport utilisé ; également les risques d'**accident* de circulation**. Si nécessaire, également pendant les opérations de montage, démontage ou remontage.

Si les machines* mobiles* sont indissociables du « véhicule-machine* » sur lequel elles sont installées/fixées, ces risques sont par contre assurables via l'option « Omnium véhicule* » du présent contrat; les conditions particulières reprennent, le cas échéant, les modalités spécifiques de couverture.

2. le **vol* qualifié** des machines* mobiles* (excepté le vol des véhicules-machine* qui reste assurable via « Omnium véhicule* ») ailleurs que dans les bâtiments/locaux de l'assuré dont l'adresse est renseignée au contrat ;

3. les **causes* internes*** de dommage à celles-ci. Cette garantie est réservée aux machines* mobiles* de moins de 5 ans à compter de leur année/date de construction*.

Article 2 : Frais supplémentaires garantis de base

Dans la mesure où ils sont la conséquence directe d'un sinistre* donnant lieu au paiement d'une indemnité, la compagnie couvre pendant la période* d'indemnisation nécessaire fixée par expert, mais qui ne peut dépasser 12 mois maximum :

§1. les frais de l'assuré suivants :

1. les frais pour dégager les machines* ou pour les retirer de l'eau,
2. les frais obligatoirement engagés pour le déblai et le dépôt des débris;
3. les frais de démolition obligatoirement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement des machines* sinistrées, ainsi que les frais de reconstruction ;
4. les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation (par le personnel),
5. les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger (hors pays de l'Union Européenne),
6. les frais afférents au transport accéléré des matières et pièces de remplacement de la machine*.

La couverture est automatiquement acquise pour l'ensemble de ces frais, à concurrence de 100% du montant assuré, sans que ce montant dépasse 12.500 EUR par sinistre*.

§2. En outre, la compagnie supporte, avec un maximum de 18.592.014,36 EUR (non indexé), **les frais de sauvetage*** lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Article 3 : Entrée en vigueur et lieu de l'assurance

La couverture commence dès que l'assuré a pris possession de la machine* assurée et qu'elle est prête à l'emploi, c'est-à-dire après essais de mise en marche jugés satisfaisants, sans égard au fait que la machine* soit en activité ou au repos.

§1. Les machines* **fixes*** sont garanties :

- dans les bâtiments/locaux de l'assuré spécifiés en conditions particulières
- pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation,
- pendant leur transport occasionnel aller-retour d'un site d'exploitation de l'assuré à un autre; exceptionnellement vers et au domicile d'un préposé.

§2. Les machines* **mobiles*** (et véhicules-machine*) sont, sauf option complémentaire, garanties

- dans les bâtiments/locaux de l'assuré spécifiés en conditions particulières,
- sur les terrains privés/zones de chantier de leur utilisation, en Belgique et jusqu'à 150 km. Cette distance est mesurée à partir de la frontière de la Belgique jusqu'à l'adresse de destination et par route.

§3. L'intervention de la compagnie pour les machines* fixes* est, pendant le **transport** et en dehors des bâtiments* de l'assuré, limitée à 50% de la valeur assurée, sans que ce montant puisse dépasser 12.500 EUR au maximum par sinistre*.

Toutefois, la compagnie indemniserà à 100% si le sinistre* a été causé par un tiers identifié reconnu comme responsable par sa compagnie d'assurance, et dont la responsabilité est effectivement garantie par une assurance au moment des faits. Le sinistre* sera indemnisé, moyennant recours subrogatoire ultérieur auprès de la compagnie d'assurance du tiers.

La couverture est également acquise pour les machines* mobiles* (à l'exclusion des véhicules-machine*), sous réserve des mêmes conditions, même si l'option de couverture pendant leur transport ou en cas d'accident* de la circulation n'est pas souscrite.

Article 4 : Valeur à assurer

§1. La valeur déclarée est fixée par l'assuré et sous sa responsabilité.

§2. Pour chaque machine* assurée, la valeur déclarée doit être égale à sa valeur de remplacement à neuf* lors de son introduction dans le contrat, y compris la valeur de reconstruction des socles et fondations des machines* fixes, si l'assuré souhaite les couvrir. Si l'assurance concerne un véhicule-machine*, la valeur déclarée doit être égale à la « valeur globale* » du véhicule* et de la machine* (équipement*/accessoires*/options* inclus).

§3. Par catégorie de machine* (fixe* et/ou mobile*), la compagnie assure automatiquement, à concurrence de maximum 15% au-dessus de la dernière valeur déclarée, les nouvelles machines* qui remplacent les machines* déjà assurées au contrat, pour autant qu'elles soient de même nature/type ou à capacité équivalente;

§4. Les machines* font l'objet d'un inventaire* sommaire en conditions particulières sous peine de ne pas être assurées. Cependant, la compagnie couvre, sans inventaire*, les machines* fixes* si la valeur déclarée représente bien la valeur de l'ensemble des machines* à l'adresse du risque/de l'assuré.

Article 5 : L'évaluation des dommages et la détermination de l'indemnité

Remarque préalable

Si la machine* est composée, accessoirement, de **composants électroniques ou électriques**, l'indemnité sur ces parties est calculée comme suit :

- Durant les 24 premiers mois d'existence de la machine* assurée à compter depuis son utilisation par son premier propriétaire (ou les 60 premiers mois s'il est encore sous contrat d'entretien* au jour du sinistre*), aucune vétusté n'est déduite : l'indemnité est égale à la valeur de remplacement à neuf* lors de son introduction dans le contrat. À partir du 25ème (ou du 61ème mois, suivant le cas précité), il sera déduit 1% par mois à titre de vétusté et de dépréciation technique.
- Sauf mention contraire en conditions particulières, la franchise applicable, pour les risques autres que vol*, est de 227,35 EUR à l'indice des prix à la consommation 220,70 (janvier 2011 - base 1981 = 100); c'est l'indice du mois qui précède la date du sinistre* qui est appliqué.

Ces composants électroniques ou électriques sont considérés comme accessoire s'ils sont isolables par rapport à la partie « machine* » pour leur réparation et/ou remplacement. Exemple: un système de commande électronique programmable.

Calcul de l'indemnité

L'indemnité est déterminée :

1. en additionnant les "frais de main-d'œuvre* " et les "frais de matières et pièces de remplacement* " à engager pour remettre la machine* endommagée dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre*;
2. en déduisant des frais pris en considération sous 1) des amortissements pour vétusté (ou dépréciation technique) éventuellement prévus dans le contrat ; aucun amortissement pour vétusté n'est déduit sur les machines* fixes* neuves pendant leurs 2 premières années suivant leur année/date de construction*. À défaut de précisions en conditions particulières, les amortissements pour vétusté/dépréciation sont de :
 - de **5%** l'an, avec un **maximum de 50%**, pour les appareils électriques et électroniques, les moteurs électriques, les génératrices et les transformateurs
 - de **10%** l'an, avec un **maximum de 50%** pour les pompes de toute nature, les organes de transmission, de direction, de suspension ou de travail (parties dont le fonctionnement normal implique une usure par friction, frottement ou roulement)
 - de **10 %** l'an pour les moteurs autres qu'électriques
 - à dire d'expert pour les parties non spécifiées ci-dessus

- Ces amortissements sont comptés à dater de l'année de construction*, du dernier remplacement d'une ou plusieurs pièces (en lien avec une réparation ou une révision complète) ou du dernier rembobinage ;
3. En limitant le montant obtenu en 2) à la valeur réelle* de la machine* immédiatement avant le sinistre* ;
 4. En déduisant du montant obtenu en 3) la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;
 5. En déduisant du montant obtenu en 4) la franchise prévue au contrat ;
 6. En appliquant, en cas de sous-assurance*, au montant obtenu en 5), le rapport entre la valeur déclarée pour la machine* endommagée et sa valeur de remplacement à neuf* lors de son introduction dans le contrat (règle proportionnelle). Cependant, la règle proportionnelle ne sera pas applicable lorsque le montant des dommages ne dépasse pas 2.800 EUR [l'indice des prix à la consommation 210,70 (mars 2008 - base 1981 = 100)]. Si les dommages sont plus élevés, la règle proportionnelle ne sera appliquée qu'à ce qui dépasse 2.800 EUR.

La machine* endommagée est considérée comme remise dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre* lorsqu'elle est remise en activité. A ce moment, les obligations de la compagnie pour ce sinistre* prennent fin.

Ne sont pas pris en considération comme "frais de main-d'œuvre*" et "frais de matières et pièces de remplacement*" et restent donc à charge de l'assuré les frais :

- 1) de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices, du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation,
- 2) les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut de la machine* ;
- 3) supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;
- 4) relatifs à des réparations de fortune ou provisoires ;
- 5) les frais qui sont assurables dans l'option (section II) des présentes conditions générales.

Franchise

Le montant de la franchise est précisé en conditions particulières. Sauf mention contraire, la franchise est fixée à :

- en cas de vol* dans les bâtiments de l'assuré: la franchise générale est d'application. Cependant, si les bâtiments/véhicules-machine* de l'assuré ne sont pas équipés d'un système antivol*, cette franchise vol est portée à 20% du dommage, sans qu'elle puisse être inférieur à la franchise générale.
- En cas de cause interne* : 10% du dommage, avec au minimum la franchise générale et minimum 625 EUR ;
- en cas de sinistre* sur une des garanties de «l'Omnium véhicule* » (si cette option est effectivement souscrite): la franchise est portée à
 - En cas d'accident* de la circulation ou pendant leur transport : 3% de la valeur à assurer de la machine* (ou de la valeur* globale du véhicule machine*, dans le cadre de l'option « Omnium véhicule* ») ;
 - Pour les garanties bris de vitrage, incendie* ou vol* en dehors des bâtiments de l'assuré du véhicule-machine*: aucune franchise n'est appliquée.

Au jour du sinistre*, si

- 1) l'assuré a aussi un contrat incendie valable et en vigueur auprès de notre compagnie, et
- 2) si l'origine du dommage à la machine* provient d'une garantie couverte par ce contrat incendie,

l'assuré ne devra supporter qu'une seule franchise pour ses deux contrats, soit la franchise la plus élevée. La franchise la plus élevée est aussi d'application si plusieurs catégories de machines* sont atteintes par un même sinistre*.

Limite d'indemnité

En aucun cas, l'indemnité pour chaque machine* assurée endommagée ne pourra dépasser le montant égal à sa valeur déclarée, multipliée par le rapport existant entre "l'indice matériel*" en vigueur au moment du sinistre* et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.

Aucune indemnité n'est due si la machine* assurée n'est pas reconstitué, à moins que cette non-reconstitution soit imputable à une cause étrangère à la volonté de l'assuré et se révèle à lui postérieurement au sinistre* : dans ce cas, l'indemnité sera limitée à la valeur réelle* de la machine* assurée.

Dans le cas particulier où la machine* sinistrée n'est plus disponible/fabriquée/remplaçable, l'indemnité sera limitée à la valeur de remplacement à neuf* d'une machine* de qualité et de capacité équivalente.

Délaissement

À l'exception du vol* du véhicule-machine* dans l'Omnium véhicule* (article 13), l'assuré n'a, en aucun cas, le droit de délaisser l'objet endommagé à la compagnie.

Article 6 : Exclusions propres à la Section I

Ne sont pas assurés, sauf mention contraire en conditions particulières, les causes, conséquences, dommages, pertes et/ou frais repris dans les exclusions suivantes :

1. Exclusions liées à l'usage de la machine* ou à certaines circonstances:

- Le non-respect des prescriptions légales et/ou administratives relatives aux machines*, et notamment la Directive européenne « Machines » (Directive « Machines » 2006/42/CE, transposée en droit belge par l'Arrêté Royal du 12/08/2008);
- de manière générale et indépendamment de l'option « Omnium véhicule* » du véhicule-machine*, tous dommages aux machines* en transport si :
 - la machine* se trouve sur ou dans une remorque ou semi-remorque non-attelée à un véhicule tracteur,
 - l'arrimage sur votre véhicule est négligent, non conforme aux usages / règlements/ à la notice d'instruction* voulus par les spécificités de la machine* à transporter,
 - le véhicule transporteur (ou ses accessoires) est en mauvais état manifeste, ou surchargé
- les pertes, dommages ou aggravations dont un tiers est responsable ou garant, légalement ou en vertu d'un contrat (de vente, de bail, de transport, de montage, d'entretien*, de réparation, garantie commerciale, ou toute autre responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle).

Toutefois, si, après envoi d'une mise en demeure par l'assuré à ce tiers, ce dernier refuse par écrit son intervention, la compagnie indemniserà alors le dommage et sera subrogée dans les droits de l'assuré contre ce tiers ;
- un usage anormal de la machine* (=contraire aux prescrits de la « notice d'instruction* » de la machine* , tels que des expérimentations ou essais ; les contrôles de bon fonctionnement ne sont pas considérés comme des essais) ou un mauvais usage prévisible de celle-ci (c'est-à-dire prévu dans la notice d'instruction*, et qui est susceptible de résulter d'un comportement humain aisément prévisible, à la lumière de l'expérience acquise lors de l'utilisation passée de machines* similaires, d'enquêtes sur les accidents et de la connaissance du comportement humain aisément prévisible) ;
- le maintien ou la remise en service d'une machine* endommagée avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;
- le vol* qui ne répond pas à la définition et/ou aux conditions de la définition de « vol

qualifié* » ;

- le vol* ou tentative de vol qui a pour auteur ou complice un assuré ou un bénéficiaire ;
- les pertes découvertes à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle.

2. Exclusions de certaines parties de la machine*

Sans égard à la cause initiale, les pertes et dommages occasionnés :

- aux outils interchangeables ;
- aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs ;
- aux formes, matrices, clichés et caractères et objets analogues ;
- aux combustibles, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, à tout produit consommable; cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;
- toute perte ou altération des données et des programmes qui ne sont pas la conséquence d'un dommage physique (= cause externe*) préalable, couvert, aux parties électroniques de la machine* et, entre autres la perte, l'effacement, l'altération de programmes ou de données qui sont la conséquence :
 - de virus, de contaminations, ou de l'action ou de la présence d'un logiciel de sécurité (antivirus, firewall),
 - d'erreurs humaines (de programmation, d'introduction, fausse manœuvre ou autres),
 - négligence, malveillance,
 - pannes, dérangements électriques ou électroniques
 - de l'influence de champs magnétiques,
 - de l'usure ou du vieillissement d'un composant électronique,
 - de l'absence de back-up des données ou du fait que le software n'est plus fabriqué/ disponible/remplaçable,
 - de la perte de la clé informatique (ou code d'accès) des softwares non copiables ou non utilisables sans cette clé (y compris leur support de données et/ou interface).

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent cependant pas en cas de sinistre* total de la machine* assurée.

3. Exclusions de certains types de dommages

- les dommages d'ordre esthétique (tels que éclats, égratignures, bosses) qui n'affectent pas la bonne marche de la machine*/véhicule-machine*;
- l'usure ainsi que les détériorations progressives ou continues résultant d'une action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques (notamment corrosions, vapeurs, poussières).
Cependant, cette exclusion ne s'applique qu'à la pièce directement affectée par ces détériorations ou une malfaçon lors d'une réparation, les dégâts fortuits aux autres parties de la machine* assurée par suite des dites causes restent garantis ;
- occasionnés aux matières en cours de traitement, aux produits contenus dans les machines* ou réservoirs, sauf ce qui serait couvert en conditions particulières sous « biens environnants »; de manière plus générale, les dommages causés ou aggravés par les objets transportés par les machines*, ainsi que leur chargement/déchargement.

SECTION II : COUVERTURE OPTIONNELLE

Moyennant mention de leur couverture en conditions particulières et pour autant qu'ils soient la conséquence directe d'un sinistre* donnant lieu au paiement d'une indemnité dans le cadre de la Section I, la compagnie indemnise pour les frais optionnels suivantes :

- jusqu'à concurrence du montant fixé sous la responsabilité de l'assuré et mentionné en conditions particulières,
- sans application de la règle proportionnelle,
- pour autant qu'ils soient exposés par l'assuré raisonnablement pendant la période* d'indemnisation prévue en conditions particulières.

Article 7: Frais supplémentaires additionnels (Business Continuity)

§1. Sont indemnisés les frais supplémentaires dans le seul but :

- d'éviter ou de limiter la réduction de l'activité de la machine* assurée endommagée,
- de pouvoir continuer le travail effectué par la machine* assurée endommagée dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire les mêmes conditions qui auraient existé si aucun sinistre* n'était survenu.

§2. Sont seuls assurés les frais suivants :

1. Les frais de location de locaux temporaires, les frais de fournitures nécessaires, les frais de déplacement des installations et, en général, tous autres frais en relation directe avec les frais précités, tels que les frais d'aménagement des locaux temporaires, les frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité,
2. Le coût de sous-traitance par un tiers ou les frais d'exécution du travail dans un autre site d'exploitation de l'assuré,
3. Les frais de personnel temporaire/intérimaire supplémentaire,
4. Les frais d'exécution du travail selon des méthodes alternatives/manuelles, dans l'attente d'une réparation définitive des machines* sinistrées,
5. Les frais dépassant la limite d'indemnisation de 12.500 EUR prévus à l'article 2, concernant les frais supplémentaires garantis de base,
6. Les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut de la machine* assurée,
7. Tous autres frais non repris ci-avant, moyennant accord préalable de la compagnie pour les engager, pour autant qu'ils soient conformes au but visé par la présente option. Sont notamment visés les frais de publicité rendus nécessaires pour restaurer l'image de l'assuré ternie par les conséquences du sinistre*.

§3. Les frais de location d'une machine* de marque identique ou comparable, sont assurables de manière séparée (en complément ou non des frais supplémentaires ci-avant). La compagnie couvre ces frais de location pour autant que les conditions particulières fassent mention du montant assuré (en fonction des frais de location par jour), de la période* d'indemnisation et de l'éventuel délai de carence*.

Article 8 : Détermination de l'indemnité

§1. L'indemnité est limitée aux frais engagés pendant la période* d'indemnisation, c'est-à-dire la période pendant laquelle l'assuré subit des pertes garanties par la présente Section II et qui, commençant le jour du sinistre*, s'achève au plus tard au moment où l'activité de l'assuré n'est plus affectée, sans toutefois dépasser la limite fixée aux conditions particulières.

§2. Seront déduits de l'indemnité :

- les frais épargnés ou qui auraient pu être épargnés pendant la période* d'indemnisation, après la réparation ou le remplacement de la machine* assurée sinistrée. Le montant de ceux-ci en sera déterminé et déduit du montant total des frais indemnissables. Cette récupération n'entrera cependant en ligne de compte que dans les limites de la période* d'indemnisation.
- le montant de la franchise. Aucune indemnité n'est due en cas d'interruption ou de réduction des activités limitée au délai de carence*. Si les conditions particulières ne mentionnent pas de délai de carence*, seule la franchise prévue en conditions particulières pour la section I sera d'application. Si la machine* fait l'objet d'un contrat d'entretien, le délai de carence* est au minimum égal à la période* d'intervention fixée dans ce contrat d'entretien.

§3. En aucun cas, l'indemnisation ne peut être supérieure au montant assuré mentionné dans les conditions particulières pour ces frais.

§4. En cas de divergence sur l'opportunité de réparer ou de remplacer, la compagnie ne sera tenue qu'à l'indemnisation des frais garantis pour la période* la plus courte qui sera nécessaire pour réparer ou remplacer le machine*.

§5. La compagnie ne sera pas tenue d'indemniser l'assuré pour les frais résultant de l'impossibilité de réparer tout ou partie de l'installation parce que la machine* n'est pas ou plus fabriquée/disponible/remplaçable ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles. Toutefois, pour le calcul de l'indemnité, il sera tenu compte d'une période de remplacement ou de réparation normale, fixée si nécessaire à dire d'expert.

Article 9 : Exclusions propres à la Section II

Sont exclus de la présente section II :

- les frais et pertes consécutives à tous retards dus à des causes telles que difficultés de financement de l'assuré, litiges avec des fournisseurs, conflits dans l'entreprise assurée, modifications de ses structures ou dans l'organisation du travail;
- les pertes de clientèle, les amendes/pénalités (extra)contractuelles (notamment celles encourues par l'assuré du fait du retard de livraisons ou prestations ou pour autre raison) ;
- les frais engagés pour apporter des modifications ou améliorations dans les systèmes ou méthodes de travail, d'enregistrement ou de traitement, ainsi que les frais engagés pour l'extension aux méthodes de traitement d'activités non effectuées antérieurement au sinistre* par la machine*.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les exclusions générales

Article 10 : Exclusions générales

Sont exclus de la présente assurance les causes, conséquences, dommages, pertes et/ou frais, qu'ils soient directs ou indirects, repris dans les exclusions suivantes :

- les dommages indirects autres que ceux couverts/assurables dans les Sections I, II, ou aux conditions particulières, tels que privation de jouissance, chômage, perte de bénéfice, perte de production ;
- une décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque, et notamment suite à mise sous séquestre, saisie, réquisition, occupation des lieux où se trouvent la machine* assurée, destruction en vertu d'un droit de douane ;
- guerre ou fait de même nature, guerre civile ;
- tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) autre que ceux visés par la définition du terrorisme* du lexique (cfr lexique pour les nuances par rapport à la définition légale) ou non qualifié comme tel par l'asbl TRIP* ;
- tout conflit du travail* (au sens de la législation* incendie) survenu ailleurs qu'à l'adresse du risque (c'est-à-dire : en dehors des bâtiments/locaux de l'assuré en Belgique) ;
- modification du noyau atomique, radioactivité ou production de radiations ionisantes; Cette exclusion ne vise pas les appareils de mesure et de contrôle ;
- sinistre* directement ou indirectement du ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit, pourvu que le sinistre* découle de la nature toxique de l'amiante.

2. Les sinistres*

Article 11 : Obligations de l'assuré en cas de sinistre*

Dès qu'un sinistre* survient, l'assuré doit en aviser immédiatement la compagnie, et le confirmer par écrit dans les 5 jours ouvrables du sinistre*. L'assuré s'engage à user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance de son dommage. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux instructions de la compagnie.

§1. En cas de sinistre*, l'assuré doit dans tous les cas :

- adresser à la compagnie, dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre* ;
- apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre*. A cet effet, il conservera les pièces endommagées, autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement des machines* endommagées qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible ;
- fournir à la compagnie toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les "frais* de main-d'œuvre" et les "frais de matières et pièces de remplacement* " au moyen de factures ou de tous autres documents ;

2. Les sinistres*

§2. Le cas échéant, l'assuré doit :

- s'il s'agit d'un vol qualifié* :
 - prouver qu'il a effectivement été commis selon une des circonstances aggravantes couvertes dans la définition de vol qualifié*,
 - déposer plainte, dans les 24 h de la constatation des faits, auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes, et être déclaré à la compagnie dans le même délai. Si le vol* s'est produit dans un pays non membre des Accords de Shengen, l'assuré doit également déposer plainte auprès des autorités belges dans les 24 h de son retour. La copie du procès-verbal d'audition doit être transmise à la compagnie dans les plus brefs délais.
- s'il s'agit d'un acte de terrorisme* : apporter la preuve de tous les éléments conditionnant la couverture de ce risque ;
- donner à la compagnie toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par la compagnie. L'assuré doit transmettre à la compagnie copie de la réclamation écrite au(x) tiers responsable(s) de même que toute correspondance échangée par la suite. Il doit, d'une manière générale, conserver toute possibilité de recours, en agissant comme s'il n'était pas assuré pour sa machine* et en s'abstenant, sous peine de déchéance, de conclure un quelconque règlement à l'amiable sans accord préalable écrit de la compagnie.

§3. L'assuré pourra faire procéder à la remise en état de la machine* s'il a obtenu l'accord de la compagnie ou si la compagnie n'est pas intervenue à l'expiration des 5 jours qui suivent l'avis écrit du sinistre* (auquel cas il s'engage à conserver les pièces endommagées).

§4. Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées, la compagnie réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse, la compagnie peut refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

Article 12: Désignation d'un expert

§1. Le montant des dégâts, la "valeur de remplacement à neuf **" et la "valeur réelle * " des machines* endommagées sont estimées de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par l'assuré, l'autre par la compagnie.

En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix, mais à défaut de majorité l'avis du troisième expert prévaut. Les estimations sont souveraines et irrévocables. Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre*.

§2. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.

§3. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre la compagnie et l'assuré.

§4. L'expertise ou toute autre opération, faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la compagnie pourrait invoquer.

Article 13 : Paiement de l'indemnité

§1. L'indemnité afférente aux machines* sinistrées est payée dans les 30 jours qui suivent :

- soit la réception par la compagnie de l'accord sans réserve de l'assuré sur l'estimation amiable d'indemnité,
- soit la date de clôture de l'expertise ,

à condition que l'assuré ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire le délai précité ne prendra cours qu'au jour où l'assuré aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

En cas de **vol d'un véhicule-machine*** :

Pour autant que la compagnie dispose de tous les éléments utiles au règlement de sinistre*, elle :

- paie l'indemnité telle qu'elle est prévue en cas de sinistre total ou partiel, si le véhicule désigné est retrouvé dans les 20 jours qui suivent celui de la réception par la compagnie de la déclaration de sinistre* ;
- paie une indemnité calculée comme en cas de sinistre total, si le véhicule désigné n'est pas retrouvé dans les 20 jours ou s'il a été retrouvé dans les 20 jours mais que pour une raison matérielle ou administrative indépendante de sa volonté, le bénéficiaire ne peut en reprendre possession qu'après un délai de 30 jours suivant celui de la réception par la compagnie de la déclaration de sinistre*.

L'assuré jouit de la faculté de récupérer, contre remboursement de l'indemnité reçue, le véhicule-machine* dûment réparé, pour autant qu'il ne soit pas considéré en perte totale.

§2. Le montant de l'indemnité est payable au siège de la compagnie.

§3. Lorsque l'assurance porte sur une machine* appartenant à l'assuré, l'indemnité lui sera versée. Si les biens appartiennent à un tiers, l'assuré aura à lui reverser l'indemnité sous sa seule responsabilité et sans recours possible du bénéficiaire contre la compagnie. La compagnie se réserve le droit de demander soit l'autorisation de recevoir délivrée par le tiers, soit la preuve du paiement au tiers. Tout paiement qui doit être fait à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat d'assurance, est effectué sur un compte ouvert à son nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Article 14: Subrogation

La compagnie qui a payé tout ou partie de l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans tous les droits et actions du bénéficiaire. Par le seul fait du contrat, l'assuré confère à la compagnie le droit de prendre toutes mesures conservatoires à l'égard du responsable.

3. La vie du contrat

Article 15 : Description et modification du risque - déclaration de l'assuré

1. Les éléments à déclarer

- À la conclusion du contrat, toutes les circonstances dont l'assuré a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque doivent être déclarées exactement (par exemple les abandons de recours que l'assuré aurait consentis ou les autres assurances qui ont le même objet).
- En cours de contrat, toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances dont l'assuré a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque assuré, doivent être déclarées à la compagnie exactement, dans les plus brefs délais.

3. La vie du contrat

2. L'adaptation du contrat

Dans un délai d'un mois à compter du jour où la compagnie a eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci, elle peut :

- proposer une modification du contrat qui prendra effet
 - au jour où elle a eu connaissance de la description inexacte ou incomplète du risque à la conclusion du contrat;
 - rétroactivement au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que l'assuré ait ou non déclaré cette aggravation;
- résilier le contrat si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque.

Si l'assuré refuse la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, il ne l'a pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

3. En cas de sinistre*

- Si l'omission ou l'inexactitude commise dans la description du risque ne peut pas être reprochée à l'assuré, la compagnie effectuera la prestation convenue.
- Si cette omission ou inexactitude peut être reprochée à l'assuré, la compagnie effectuera la prestation selon le rapport entre la prime payée et celle qu'il aurait dû payer s'il avait correctement décrit le risque
- Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle se limitera à rembourser la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable.

4. Diminution du risque

Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, elle diminuera la prime due à concurrence à partir du jour où elle aura eu connaissance de la diminution du risque.

5. En cas de fraude

Si une omission ou une inexactitude est intentionnelle et induit la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque.

- à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit;
- en cours de contrat, la compagnie pourra le résilier avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où la compagnie aura eu connaissance de la fraude seront dues à titre de dommages et intérêts et, en cas de sinistre*, la compagnie pourra refuser sa garantie.

Article 16 : La prime à payer

Le montant à payer mentionné sur la demande de paiement doit être payé pour la date d'échéance. En cas d'augmentation de tarif, la compagnie peut l'appliquer dès l'échéance suivante, après avoir avisé l'assuré au moins 4 mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, l'assuré peut résilier son contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle.

Si la compagnie avise de ces modifications moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, l'assuré peut résilier son contrat dans les 3 mois qui suivent la réception de cet avis. La faculté de résiliation n'existe pas si la modification du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

3. La vie du contrat

Article 17 : En cas de non-paiement de la prime

§1. La compagnie adressera à l'assuré, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. La compagnie lui réclamera à cette occasion une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 EUR (indice 111,31 – août 2009 - base 2004 = 100), due de plein droit et sans mise en demeure. Par dérogation aux dispositions des présentes conditions générales relatives à l'indexation, cette indemnité varie annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR. A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

§2. Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que l'assuré ait été mis en demeure comme indiqué ci-avant. La mise en demeure rappelle la suspension des garanties. La compagnie ne peut toutefois pas lui réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

Article 18 : Adaptation automatique

Toute prime et franchise exprimée en chiffres absolus varient, en cours de contrat, à leur échéance annuelle, selon le rapport existant entre "l'indice matériel*" en vigueur à ce moment et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.

Les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation (base 1988=100) en vigueur à ce moment,
- et
- l'indice matériel* indiqué aux conditions particulières.

L'indice* est calculé deux fois par an pour prendre effet les 1er janvier et 1er juillet. Il est égal au 1er janvier à l'indice* du mois de juin précédent et au 1er juillet à l'indice* du mois de décembre précédent.

Article 19 : Durée du contrat

§1. Le contrat est formé dès la signature des parties. La garantie ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime. Les assurés, signataires d'un seul et même contrat, sont engagés solidairement et indivisiblement.

3. La vie du contrat

§2. La durée du contrat est fixée à un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé, au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

L'heure de la prise et de la cession d'effet d'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

§3. En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès de l'assuré, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que la compagnie en ait été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat.

Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et la compagnie peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès, la seconde dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

§4. En cas de cession entre vifs de la machine* assurée, l'assurance prend fin de plein droit :

- s'il s'agit d'un bien **immeuble** : 3 mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de ce délai, l'assurance est réputée souscrite au profit du cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En l'absence de pareille garantie, la compagnie abandonne son recours contre le cédant, sauf cas de malveillance ;
- s'il s'agit d'un bien **meuble** : dès que l'assuré n'en a plus la possession.

Article 20: Résiliation

A. La compagnie peut résilier tout ou partie du contrat :

- 1) en cas de non-paiement de la prime conformément au 17 ;
- 2) pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 19 ;
- 3) dans les cas visés à l'article 15 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article ;
- 4) après chaque sinistre* déclaré frappant le contrat mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation;
- 5) en cas de faillite de l'assuré mais au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite;
- 6) en cas de décès de l'assuré conformément à l'article 19, §3 ;

Dans les cas 3, 5 et 6, la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification. Dans le cas 4, la résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Toutefois, dans le cas 3, lorsque l'assuré a manqué à l'une de ses obligations dans l'intention de tromper la compagnie, la résiliation prend effet dès sa notification. Dans le cas 4, si l'assuré a manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie. Dans ce cas, la compagnie peut résilier en tout temps le contrat. La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition que la compagnie ait déposé plainte contre l'assuré devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que la compagnie l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet.

3. La vie du contrat

B. L'assuré peut résilier le contrat :

- 1) en cas de résiliation partielle de celui-ci par la compagnie, avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets ;
- 2) en cas de modification de tarif et/ou des conditions d'assurance, selon les délais prévus à l'article 15, §2 ;
- 3) Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 19 ;
- 4) en cas de diminution de risque, (art. 15, §4), s'il n'est pas d'accord avec la nouvelle prime proposée, endéans le mois de sa demande.

Article 21 : Arbitrage

A. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives :

- au montant du dommage, à la valeur de remplacement à neuf* et à la valeur réelle* des machines* endommagées,
- au recouvrement des primes, impôts et frais, et indemnités de résiliation à charge du preneur d'assurance,

sont soumises à trois arbitres choisis le premier par l'assuré, le deuxième par la compagnie et le troisième par les deux premiers.

B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.

C. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage. Il est ensuite procédé comme il est dit au paragraphe B ci-dessus.

D. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre le preneur d'assurance et la compagnie.

E. Le contrat est régi par la loi belge.

Article 22 : Contrat collectif

A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières : à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

B. 1) L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité.

2) Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat ; ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 21 ainsi que celle des juridictions belges.

C. 1) Le contrat est signé par toutes les parties en cause et dressé en deux exemplaires qui sont destinés : l'un à l'assuré et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.

2) L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.

3) L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs sans délai.

3. La vie du contrat

- 4) L'apériteur reçoit procuration de la part des coassureurs pour la signature de tous avenants en application de l'article 15. L'assuré s'interdit d'exiger la signature des avenants par les coassureurs.
 - 5) L'apériteur reçoit l'avis de sinistre* et en informe les coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres* et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
- D. L'apériteur doit sans délai déclarer aux coassureurs, toute résiliation ou modification de sa part. Ces coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
- E. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les autres coassureurs disposent d'un délai d'un mois à partir de cette résiliation ou réduction pour résilier ou modifier leur part.
La résiliation ou la modification par les autres coassureurs prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, sans que la date d'effet ne puisse être antérieure à celle qui est applicable pour la part de l'apériteur.
- F. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, l'assuré dispose d'un délai d'un mois à partir de sa notification pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

SECTION IV : LEXIQUE

Article 23 : Définitions

Accessoires

Les éléments non repris sur la liste du constructeur du véhicule* et/ou les éléments transférables. Les outils usuels de dépannage sont couverts jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 620 EUR hors T.V.A., ainsi que tout autre outil désigné comme tel aux conditions particulières.

Sont, par exemple, des accessoires : les crochet d'attelage, installation L.P.G., partie fixée au véhicule de l'installation de communication ou de navigation et de l'équipement audio/vidéo, les jantes non d'origine.

Ne sont donc pas des accessoires, les coffres de toit, portes bagages, pneus hiver.

Accident de circulation

Selon l'acceptation communément admise de la notion d' « accident de la circulation » conformément à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. La notion de circulation n'est pas forcément liée à un déplacement de la machine*mobile* ou du véhicule-machine*.

Année de construction

Année au cours de laquelle le processus de fabrication a été achevé. Pour les machines* qui sont assemblées dans les locaux du fabricant, le processus de fabrication peut être considéré comme achevé au plus tard à la date où la machine* quitte les locaux du fabricant pour être acheminée chez un importateur, un distributeur ou l'utilisateur. Pour les machines* dont le montage n'est finalisé que dans les locaux de l'utilisateur, il est admis que le processus de fabrication s'achève lorsque le montage de la machine* sur site est terminé et lorsque la machine* est prête à être mise en service. Pour les machines* fabriquées par l'utilisateur pour son propre usage, le processus de fabrication peut être considéré comme achevé lorsque la machine* est prête à être mise en service.

Cause externe

Domage dont la survenance a pour origine un facteur extrinsèque à la machine* assurée, et notamment :

- eau, feu, fumée, produit d'entretien renversé, tremblement de terre ;
- chute, heurt, collision, renversement, introduction d'un corps étranger ;
- le vol* qualifié des machines* fixes* et des machines* mobiles* dans les bâtiments/locaux de l'assuré dont l'adresse est renseignée au contrat;
- les actes de terrorisme* provoquant des dégâts matériels à la machine*. Il y a renversement de la charge de la preuve : la couverture ne sera acquise à l'assuré que s'il prouve les éléments permettant de qualifier l'acte d'acte de terrorisme* par l'asbl TRIP* et que celle-ci l'ait reconnu comme tel. La compagnie est membre de l'asbl TRIP* et couvre dès lors le terrorisme* suivant les modalités et les conditions d'indemnisation de la loi du 1 avril 2007 (et ses arrêtés d'exécution) relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme*.
- sauf mention contraire en conditions particulières, la compagnie couvre également les machines* fixes* pour les périls suivants :
 - l'incendie*, l'explosion* ou l'implosion ainsi que les conséquences de ces événements (notamment les dégâts dus à l'extinction); notamment l'explosion* des transformateurs, des commutateurs, des disjoncteurs, des chaudières et des appareils à vapeur ;
 - la chute directe de la foudre sur la machine* assurée ou sur les bâtiments contenant la machine* assurée;
 - le heurt d'appareils de navigation aérienne;
 - les dégâts d'eau*;
 - les conflits du travail*, les émeutes* ou les mouvements populaires*;
 - les catastrophes naturelles (selon la législation* incendie).

Cause interne

Domage prenant naissance à l'intérieur de la machine* assurée pendant son usage normal, même s'il peut s'accompagner de manifestations extérieures telle que l'incendie*, la fumée, des étincelles, etc.

Ce dommage est constaté par une panne ou défaillance de fonctionnement de la machine*, et sa survenance peut avoir pour origine :

- vice ou défaut de matière, de construction, de fabrication ou de montage, voire un problème d'ordre électrique* ou mécanique, mais sans cause externe* préalable;
- vibration, dérèglement, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue des matériaux, emballement ou survitesse, force centrifuge ; sont également couverts les dommages dus à une négligence lors de l'entretien ou à un réglage inadapté lors de l'usage de la machine*
- défaillance d'une machine* raccordée, d'un dispositif de protection ou de régulation,
- échauffement, grippage, manque fortuit de graissage,
- coup d'eau, surchauffe, manque d'eau (ou d'autres liquides) dans les chaudières, appareils à eau chaude (ou autres liquides) et appareils à vapeur, excepté dans les cas suivis d'explosion* et quelle que soit la cause initiale de cette dernière ;
- coup de bélier, coup d'eau dans une machine à piston ou une installation hydraulique.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris la "grève" et le "lock-out", comme défini dans la législation* incendie.

Contrat d'entretien

Tout contrat avec un tiers dont l'objet est de fournir des prestations de services (avec ou sans les pièces de rechange nécessaires) afférentes au moins aux :

- essais de sécurité
- entretiens préventifs
- réparation et élimination des pannes et des défaillances de fonctionnement dues à une cause interne*.

Dégâts d'eau

Les dégâts occasionnés par :

- l'écoulement de l'eau des installations hydrauliques se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment désigné par suite de rupture, fissure ou débordement de ces installations;
- la pénétration dans le bâtiment d'eau provenant de précipitations atmosphériques, par suite de rupture, fissure ou débordement de conduites d'évacuation de cette eau;
- l'infiltration d'eau au travers des toitures;
- le déclenchement intempestif d'installations de protection automatique contre l'incendie*.

Délai de carence

Période spécifiée en conditions particulières commençant au jour et heure du sinistre* / dégât* matériel.

Émeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit recherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.

Équipement

- Est visé, pour les machines* : tout dispositif interchangeable qui est assemblé à la machine* par son utilisateur après sa mise en service, pour modifier la fonction ou apporter une fonction nouvelle à celle-ci ; les outils (lames, mèches, godets d'excavation,...) assemblés à la machine* sont également visés ;
- Sont visés, pour le véhicule-machine* : Les moteurs, éléments et organes de travail - mécaniques et électriques - du véhicule*, mentionnés dans l'inventaire et autres que ceux de propulsion, de direction, de suspension de transmission et de freinage.

Explosion

Une manifestation subite et violente de forces dues à une différence de pression de part et d'autre d'une paroi. L'implosion est assimilée à l'explosion. Pour qu'il y ait explosion ou implosion, il faut, outre ce qui précède, que la paroi ait subi une rupture établissant soudainement l'équilibre des pressions.

Frais de main-d'œuvre

Sont pris en considération les frais suivants

- a) les frais de main-d'œuvre* et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;

et, sans cependant déroger à la limite d'intervention mentionnée à l'article 2 (frais supplémentaires de base):

- b) les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais retenus sous a), ;
- c) lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger : la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question au a) ci-dessus, les frais de déplacement, de logement et, d'une façon générale, tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens.

La compagnie ajoute au montant de ces frais obtenus les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

Frais des matières et des pièces de remplacement

Sont pris en considération les frais suivants :

- a) le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse ;

et, sans cependant déroger à la limite d'intervention mentionnée à l'article 2 (frais supplémentaires de base):

- b) les frais supplémentaires pour transport accéléré, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus sous a) ;

La compagnie ajoute au montant de ces frais obtenus les droits et taxes y afférents, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

Frais de sauvetage

Sont les frais découlant :

- des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre* ;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre* en cas de danger imminent ou, si le sinistre* a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :
 - qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - que, s'il y a danger imminent de sinistre*, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre*.

Par mesures urgentes, on entend celles que l'assuré doit prendre sans délai, sans possibilité

d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, à moins de causer un préjudice à celle-ci.

Incendie

La destruction de la machine*, par des flammes qui évoluent hors de leur domaine normal et créent de la sorte un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens corporels. Ne constitue pas un incendie, l'excès de chaleur, le rapprochement ou le contact d'une lumière ou d'une source de chaleur, les émanations, les projections ou chutes de combustibles, sans qu'il y ait embrasement.

Indice matériel

Il est calculé 2 fois par an pour prendre effet le 1er janvier et 1er juillet. Il est égal au premier janvier à l'indice NACE 300 du mois de juin précédent et au premier juillet à l'indice NACE 300 du mois de décembre précédent, c'est-à-dire à la valeur définitivement retenue deux mois avant le début de la période semestrielle durant laquelle ils se verront appliqués. L'indice NACE 300 est publié par le ministère des Affaires Economiques, Administration du Commerce.

Inventaire

Descriptif basique de la machine*. Ce descriptif reprend la nature, le nombre (si possédé en plusieurs exemplaires), le numéro de série (et l'année/date de construction*) et la valeur à assurer des machines*.

Législation incendie

La loi belge s'appliquant au contrat incendie qui est notamment régi par la loi du 4 avril 2014 sur les assurances et l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples.

Machine (assurée)

Matériel servant à l'exploitation de l'assuré, constitué principalement de composants mécaniques et ayant une fonction mécanique. Une machine diminue l'effort nécessaire pour effectuer un travail, et se manifeste par l'action d'une force sur un corps, entraînant le déplacement de ce corps.

Sont assimilées aux machines assurées : toute machine de remplacement mise à disposition de l'assuré par un tiers à la suite d'un sinistre* couvert. Une condition : la machine doit être de même type et de performance technique comparable à celle sinistrée. Cette couverture est acquise pendant la durée nécessaire à la réparation/remplacement, L'indemnisation se fera en valeur réelle, et se limite à la responsabilité légale ou contractuelle de l'assuré pour les dégâts qu'il pourrait causer à celle-ci.

Sont exclus de la définition : les machines constituant de la marchandise ou servant de matériel de démonstration.

Machine fixe

Machine* qui, en principe, a un emplacement fixe (principalement le bâtiment* de l'assuré dont l'adresse est mentionnée en conditions particulières) et qui est spécialement conçue pour un usage à cet emplacement.

Machine Mobile

Machine* qui, en principe, n'a pas d'emplacement fixe et qui est spécialement conçue pour un usage extérieur (hors de l'enceinte de l'entreprise de l'assuré) et de fréquents transports. Par exception, les machines mobiles utilisés exclusivement dans l'enceinte de l'entreprise ou aux abords immédiats de celle-ci (chariots élévateurs, clarks, transpalettes, etc..) sont considérés comme machine* fixe*.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Notice d'instruction

Document émanant du fabricant de la machine* et précisant les paramètres d'utilisation pour un usage normal de celle-ci, tels que

- la charge maximale pour les machines de levage,
- le degré maximal d'inclinaison auquel les machines* mobiles* peuvent être utilisées sans perdre leur stabilité,
- la vitesse maximale du vent à laquelle les machines peuvent être utilisées à l'extérieur sans danger,
- les dimensions maximales des pièces à travailler,
- la vitesse maximale des outils en rotation lorsqu'une rupture due à une vitesse excessive constitue un danger.

Omnium Véhicule

L'option "Omnium véhicule" comprend les garanties incendie*, bris de vitrage, vol* et dégâts matériels au véhicule-machine*.

Options

Les éléments non transférables repris comme tels sur la liste des prix du constructeur du véhicule*, par exemple peinture métallisée, boîte de vitesses automatique, airbag, lève-vitres électrique, climatiseur, toit ouvrant et l'équipement audio/vidéo.

Période d'indemnisation

Période commençant au jour et heure du sinistre*, limitée à la durée pendant laquelle l'exploitation de l'entreprise est affectée par le sinistre* à la machine* assurée, sans excéder celle fixée en conditions générales ou particulières.

Risque belge

Un risque est belge si l'assuré a sa résidence habituelle en Belgique ou, s'il est une personne morale, l'établissement/siège social de cette personne morale auquel la police d'assurance se rapporte doit être situé en Belgique.

Sinistre

Survenance de dommages qui donnent droit à la garantie. Constituent un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une série de faits générateurs identiques.

Sous-assurance

Il y a sous-assurance, et donc application de la règle proportionnelle, s'il est constaté, au jour du sinistre*, que la valeur déclarée individuelle (de la machine*) ou totale (de l'ensemble des machines*) est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf* lors de son introduction dans le contrat.

Terrorisme (acte de)

Action visant un risque belge*, organisée dans la clandestinité à des fins exclusivement idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, avec pour but soit d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Contrairement à la définition légale du terrorisme, une menace organisée dans la clandestinité n'est par contre pas considérée comme acte de terrorisme*.

TRIP asbl

Terrorism Reinsurance and Insurance Pool : personne morale constituée conformément à l'article 4 de la loi du 1er avril 2007 (M.B., 15.05.2007) relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme*, qui est principalement chargée de la répartition des engagements de ses membres, dès lors qu'elle confirme que l'évènement générateur d'un

sinistre* répond à la définition d'un acte de terrorisme*.

Valeur de remplacement à neuf

le prix, sans remise, d'une machine* neuve en tous points identique, achetée isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

Valeur globale

Le prix catalogue du véhicule* désigné fixé en Belgique par le constructeur ou son mandataire, au moment de la première mise en circulation, augmenté de la valeur des options* et accessoires* couverts gratuitement ainsi que leurs frais d'installation.

La compagnie couvre gratuitement :

- le système de protection contre le vol, frais d'installation compris ;
- les options* et accessoires* acquis postérieurement à la première mise en circulation à concurrence de 5 % du prix unitaire du véhicule désigné, frais d'installation des options* et accessoires* compris, fixé en Belgique par le constructeur ou son mandataire, au moment de sa première mise en circulation. Ce qui excède les 5 % doit être ajouté au prix unitaire décrit ci-dessus.

Valeur réelle

La "valeur de remplacement à neuf" au jour du sinistre* sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique.

Véhicule

Le véhicule* écrit aux conditions particulières, y compris son équipement* et ses accessoires*.

Véhicule-machine

(= Sous-catégorie de machine* mobile*) véhicule* sur lequel est installé/fixé une machine* mobile*, et qui doit faire l'objet d'une immatriculation en Belgique selon la législation auto belge.

Vol qualifié

La disparition de la machine* assurée suite à vol ou endommagement suite à tentative de vol, qui survient avec comme circonstance aggravante suivante :

- effraction ou escalade des locaux renfermant la machine* assurée,
- à l'aide de fausses clés ou de clés volées pour pénétrer dans ces locaux,
- avec violence ou menace exercée dans ces locaux,
- une personne qui s'est introduite clandestinement dans le bâtiment ou qui s'y est laissé enfermer, à condition que cette personne ait laissé des traces de son passage.

La charge de la preuve de la circonstance aggravante repose sur l'assuré.

En outre, si l'assuré souscrit la **garantie vol-machine(s)* mobile(s)* (notamment via l'option « Omnium véhicule* »)**, la compagnie* s'engage à indemniser l'assuré* du :

- vol du véhicule* désigné ou d'une partie de celui-ci ainsi que de sa détérioration du fait d'un vol ou d'une tentative de vol, pour lequel/laquelle une plainte a été déposée
- vol ou de la détérioration de l'équipement* et/ou des accessoires*, pour autant que ces événements aient eu lieu par effraction ou par violence.
- les frais de remplacement des serrures et/ou de reprogrammation du système de protection contre le vol lors du vol des clés et/ou de la commande à distance